



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conge de longue maladie

Question écrite n° 6631

### Texte de la question

M. Laurent Cathala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle peut se trouver un fonctionnaire qui, placé en disponibilité d'office pour maladie, contracte une affection susceptible de lui ouvrir droit à un conge de longue maladie ou de longue durée. En effet, bien que conservant sa qualité de fonctionnaire, l'agent concerné ne peut, pendant une période de disponibilité d'office non considérée comme activité, être placé en conge longue maladie ou conge longue durée. Une telle situation est d'autant plus préoccupante que le fonctionnaire, du fait de la maladie ayant conduit à la disponibilité d'office ou en raison de la nouvelle maladie contractée, ne peut aucunement reprendre son service et donc se voir ouvrir le droit au conge longue maladie ou au conge longue durée. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, dans un tel cas, de substituer le conge longue maladie ou le conge longue durée à la disponibilité d'office.

### Texte de la réponse

L'article 57 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « Le fonctionnaire en activité a droit : 3/ A des congés de longue maladie (...); 4/ A des congés de longue durée (...). » Par ailleurs, la mise en disponibilité d'office à l'expiration des droits à congés pour raisons de santé est prononcée en application de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et dans les conditions prévues par l'article 19 du décret no 86-68 du 13 janvier 1986. Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une telle mise en disponibilité d'office, n'étant plus en activité, seul son retour à cette position serait susceptible de lui permettre d'obtenir un conge de longue maladie ou de longue durée. Or, il résulte des dispositions combinées des articles 19 et 26 du décret du 13 janvier 1986 que le retour à la position d'activité, après une période où l'agent concerné était en position de disponibilité, suppose qu'il soit physiquement apte à exercer les fonctions pouvant lui être confiées. À partir du moment où l'intéressé est atteint d'une affection ouvrant droit à un conge de longue maladie ou de longue durée, la condition d'aptitude physique n'est pas vérifiée. Par conséquent, l'agent concerné ne peut qu'être maintenu en disponibilité d'office, dans la limite des quatre ans autorisés, et sous la réserve que les conditions prévues pour un tel maintien soient toujours réunies (inaptitude temporaire à l'exercice des fonctions initiales, impossibilité de reclassement dans l'immédiat). Toute autre procédure, telle celle suggérée par l'honorable parlementaire, nécessiterait une modification de la loi du 26 janvier 1984, laquelle n'est pas prévue sur ce point particulier. Il convient cependant de souligner que le fonctionnaire territorial qui se trouve en disponibilité d'office reste soumis au régime spécial de sécurité sociale prévu par le décret no 60-58 du 11 janvier 1960. Il est donc susceptible de recevoir éventuellement les prestations en espèces et en nature, dont l'attribution et les conditions dans lesquelles elle peut intervenir sont prévues par le texte précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cathala Laurent](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6631

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 octobre 1993, page 3411

**Réponse publiée le** : 13 décembre 1993, page 4511